

**Le programme collégial  
en Techniques de travail social :**

**former des professionnelles du travail social  
compétentes pour le Québec d'aujourd'hui et de  
demain**

**Mémoire sur le projet de loi 50 (Loi modifiant le Code  
des professions et d'autres dispositions législatives  
dans le domaine de la santé mentale et des relations  
humaines)**

**Regroupement des enseignantes et des enseignants  
des collèges en travail social du Québec**

**6 mars 2008**

# **Le programme collégial en Techniques de travail social : former des professionnelles<sup>1</sup> du travail social compétentes pour le Québec d'aujourd'hui et de demain**

## **Introduction**

Le Regroupement des enseignantes et des enseignants des collèges en travail social du Québec (REECETSQ) remercie les membres de la Commission des institutions de lui permettre de présenter ses commentaires et ses recommandations sur le projet de loi 50.

Fondé en 1987, le REECETSQ regroupe les enseignants des quatorze cégeps qui offrent le programme des Techniques de travail social au Québec. Son mandat est d'assurer une concertation des collèges en regard du programme de formation, un suivi sur les questions relatives à l'évolution de la fonction de travail des technicien-ne-s en travail social (TTS)<sup>2</sup> et plus largement sur l'évolution de la pratique du travail social.

Le programme de formation collégiale en travail social a été instauré au moment de la création des cégeps en 1968. L'élaboration de ce programme de formation avait alors été réalisée par les directions des écoles d'aide sociale de Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, dont certaines existaient déjà depuis 1931. Ce premier programme collégial portait le nom de « Techniques en assistance sociale<sup>3</sup> ». Il porte le nom de « Techniques de travail social » depuis 1987. Ce programme est actuellement offert dans toutes les régions du Québec (sauf dans l'Outaouais), dans les cégeps suivants : Abitibi-Témiscaminque, Rimouski, Ste-Foy, Lévis-Lauzon, Sherbrooke, Gaspésie et les Îles (à Gaspé), St-Jérôme, Trois-Rivières, Vieux-Montréal, Marie-Victorin, Dawson, Jonquière,

---

<sup>1</sup> Considérant que les personnes exerçant la profession de TTS sont très majoritairement des femmes, il a été convenu d'utiliser le féminin afin d'alléger le texte.

<sup>2</sup> L'annexe 1 (page 20) présente une liste non-exhaustive des milieux de travail dans lesquels exercent les TTS au Québec

<sup>3</sup> Les TTS sont d'ailleurs encore désignées sous l'appellation « TAS » dans les conventions collectives du réseau de la santé et des services sociaux. Pour les fins du mémoire, le terme « TTS » inclut les TAS.

St-Jean-sur-Richelieu et Terrebonne<sup>4</sup>. Selon les dernières données disponibles, on comptait en 2006 un total de 2 293 étudiantes inscrites au programme (soit une augmentation de 45% depuis 2002), dont 952 en première année de formation (soit une augmentation de 41 % depuis 2002). En 2005, le nombre de personnes diplômées a été de 390, avec une moyenne annuelle de 350 depuis 2001<sup>5</sup>.

En tant qu'enseignant-e-s de ce programme d'études, nous formons donc, depuis maintenant près de quarante ans, les TTS qui œuvrent dans l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux du Québec, **tant institutionnel que communautaire**<sup>6</sup>. Nous avons la responsabilité de nous assurer que la formation que nous leur dispensons les prépare à offrir à la population du Québec des services sociaux de qualité, basés sur une garantie de compétence, de responsabilité et d'intégrité.

Cette responsabilité a toujours été au cœur de nos préoccupations et se reflète notamment dans le nouveau programme de formation élaboré selon l'approche par les compétences<sup>7</sup> et implanté depuis septembre 2001 dans les quatorze départements de Techniques de travail social du Québec.

Toutefois, cette préoccupation que nous avons de préparer les futur-e-s TTS à offrir au public des services de qualité n'est pas encore relayée par le système professionnel actuel, puisqu'il n'y a actuellement pas d'ordre professionnel qui encadre les activités des TTS après l'obtention de leur diplôme.

Le REECETSQ a pris connaissance du projet de loi 50 déposé en novembre dernier et constaté :

- qu'il ne prévoit pas l'intégration des TTS au système professionnel. De plus, le Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M. Jacques Dupuis,

---

<sup>4</sup> Mentionnons que les départements de St-Jean-sur-Richelieu et Terrebonne ont été autorisés en 2004, après que les MELS ait conclu à la pertinence d'augmenter l'offre de formation en TTS pour répondre aux prévisions des besoins de main-d'œuvre dans ces deux régions.

<sup>5</sup> Données obtenues du MELS, Secteur de la formation professionnelle et technique, janvier 2008.

<sup>6</sup> Les termes « réseau de la santé et des services sociaux » et « réseau » seront utilisés dans ce mémoire pour désigner les milieux de pratique des TTS, tant institutionnels que communautaires.

<sup>7</sup> Voir l'annexe 2 (page 22). Le référentiel de compétences du programme des Techniques de travail social est disponible sur le site du MELS à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/ENS-COLL/cahiers/program/388A0.asp>

annonce son intention de suspendre l'examen de l'intégration des TTS au système professionnel<sup>8</sup> ;

- qu'il prévoit réserver aux travailleurs sociaux et à d'autres professionnels plusieurs activités que les TTS exercent actuellement dans différents établissements du réseau.

En tant que formateurs et acteurs dans le champ du travail social au Québec, c'est notre responsabilité d'aviser les parlementaires qui siègent à cette Commission des institutions que l'adoption du projet de loi 50 dans sa forme actuelle aurait un impact majeur sur les fonctions de travail des TTS et l'organisation des services sociaux dans les établissements du réseau, notamment en créant des conditions de rupture de services et de pénurie de main-d'œuvre. Plus précisément, notre mémoire présente nos commentaires et nos recommandations en quatre points :

1. Les motifs invoqués pour suspendre l'intégration des techniciens en travail social au système professionnel ne sont pas fondés;
2. Le programme de formation collégial en travail social forme des professionnelles compétentes;
3. L'adoption du projet de loi 50 entraînerait une déqualification des TTS et priverait le réseau public de leurs compétences dans l'organisation des services sociaux;
4. L'accessibilité compétente aux services sociaux est menacée par le projet de loi 50.

\* \* \*

---

<sup>8</sup> Mémoire au Conseil des ministres du Québec, *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*, Monsieur Jacques P. Dupuis, Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, 9 octobre 2007. (Document obtenu en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) Notons que le Comité d'experts recommandait dans son rapport de 2005 d'intégrer les criminologues et les sexologues au système professionnels et que le ministre annonce dans ce mémoire qu'il entend donner suite à cette recommandation.

## **1. Les motifs invoqués pour suspendre l'intégration des techniciens en travail social au système professionnel ne sont pas fondés**

Au terme de son analyse de la demande de constituer les TTS en ordre professionnel, les conclusions du Comité d'experts sur la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines<sup>9</sup> étaient claires et sans équivoque : les TTS sont des professionnelles qui exercent dans le champ de pratique du travail social au Québec, au même titre que les travailleurs sociaux.<sup>10</sup>

Le REECETSQ a très favorablement accueilli cette conclusion qui allait permettre aux enseignant-e-s du programme de formation en Techniques de travail social de préparer encore mieux leurs étudiant-e-s à exercer leurs responsabilités professionnelles auprès du public en s'appuyant, notamment sur un code de déontologie et des normes de pratique définis par un ordre encadrant leur pratique professionnelle<sup>11</sup>.

C'est donc avec étonnement, perplexité et inquiétude que le REECETSQ constate que le projet de loi 50 reste muet sur l'intégration des TTS au système professionnel et surtout que l'orientation choisie par le Ministre responsable est au contraire de suspendre cette recommandation du Comité d'experts.<sup>12</sup>

Après avoir vérifié le sens de cette orientation auprès de l'OPQ, le REECETSQ comprend que l'OPQ et le Ministre responsable remettent maintenant en question les recommandations du Comité d'experts sur la situation particulière des TTS.

Le REECETSQ est d'avis que les motifs invoqués pour reprendre ainsi au point de départ la démarche et les conclusions du Comité d'experts ne sont pas fondés. L'argumentaire

---

<sup>9</sup> OPQ, Partageons nos compétences. Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines, Rapport du Comité d'experts, Québec, Gouvernement du Québec, Novembre 2005.

<sup>10</sup> Les conclusions complètes du Comité d'experts quant à la situation des TTS sont à l'annexe 3 (page 25).

<sup>11</sup> Comme c'est déjà le cas de deux provinces canadiennes qui ont adopté des législations pour s'assurer que la pratique des TTS soit contrôlée par un ordre professionnel. Le gouvernement de l'Ontario a adopté une loi créant, en août 2000, l'« Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario », créant ainsi les conditions d'encadrement de la pratique des TTS dans cette province, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance. De même, les TTS de l'Alberta sont intégrés à l'« Alberta College of Social Workers ».

<sup>12</sup> Mémoire au Conseil des ministres du Québec, extraits, annexe 4 (page 27).

de l'OPQ à l'appui de sa recommandation au Ministre est selon nous irrecevable. Le fait que « *les commentaires reçus soulèvent des problématiques relatives à l'opportunité d'intégrer les techniciens en éducation spécialisée (souligné par nous) » ne justifie pas qu'on remette en question la recommandation du Comité d'experts d'intégrer les TTS au système professionnel. Ce n'est pas parce que des travaux supplémentaires sont requis pour évaluer la pertinence d'inclure les TES au système professionnel que l'on doit reconsidérer la situation des TTS, sur laquelle le Comité d'experts a déjà statué. Rappelons que cette question de l'intégration des TTS au système professionnel a fait l'objet de nombreuses démarches dans le passé, qui n'ont jamais été menées à terme. La recommandation du Comité d'experts constituait à ce titre une contribution importante à la modernisation du système professionnel au Québec et il faut enfin s'assurer d'y donner suite.*

Par ailleurs, la situation des TTS dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, bien que comportant des dimensions communes avec celle des TES, présente surtout des réalités spécifiques qui doivent être traitées de façon particulière. La création d'une table de travail qui entreprendrait une analyse de la situation des activités de l'ensemble des techniciens œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux aurait pour effet de confondre des réalités qui sont souvent très différentes.

En conséquence, le REECETSQ propose :

**R- 1 : que la recommandation du Comité d'experts à l'effet d'intégrer les TTS au système professionnel soit actualisée à la faveur de la démarche en cours de la modernisation du système professionnel au Québec.**

\* \* \*

## 2. Le programme de formation collégial en travail social forme des professionnelles compétentes

Au terme de son analyse du programme de formation collégiale en travail social, le Comité d'experts concluait :

*« (...) les techniciens en travail social reçoivent une formation de niveau collégial qui les rend compétents pour intervenir auprès d'une clientèle aux prises avec divers problèmes sociaux (...) »*

*« Que le champ d'exercice proposé pour les travailleurs sociaux devienne le champ d'exercice du travail social et qu'il décrive ainsi la pratique propre à ce secteur au sein duquel on retrouve à la fois les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social. »<sup>13</sup>*

Il est donc tout à fait paradoxal de constater que tant le projet de loi 50 que la recommandation du Ministre responsable de suspendre l'intégration des TTS au système professionnel vont tout à fait à l'encontre des modifications apportées par le MELS au nouveau programme de Techniques en travail social implanté en septembre 2001. C'est en effet l'analyse de ce programme qui a amené le Comité d'experts à conclure qu'il rend les TTS compétents pour intervenir dans le même champ d'exercice que les travailleurs sociaux. Comment comprendre que l'OPQ et le Ministre responsable aient maintenant conclu que ce ne serait plus le cas ?

C'est à partir d'une analyse exhaustive de la situation de travail des TTS réalisée en 1997 que la Direction générale de la formation professionnelle et technique a « dressé le portrait le plus complet et le plus exhaustif possible de la profession<sup>14</sup> » C'est pour donner suite aux conclusions de cette analyse que les programmes d'enseignement collégial en

---

<sup>13</sup> OPQ (2005), op cit., p. 82. Le champ du travail social proposé par le Comité d'experts est le suivant : « **évaluer le fonctionnement social**, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement. » Le REECETSQ aura des propositions à soumettre dans le cadre de travaux ultérieurs afin de bonifier cette définition du champ d'exercice du travail social.

<sup>14</sup> Voir l'annexe 5 (page 28). MEQ, *Services sociaux, éducatifs et juridiques, Techniques de travail social, Rapport d'analyse de situation de travail*, Québec, Direction générale de la formation professionnelle et technique, Ministère de l'Éducation, 1998 p. 1.

Techniques de travail social ont été révisés afin de bien cibler les compétences à développer et de mieux répondre aux exigences de la réalité du travail.

À titre d'enseignantes et d'enseignants, nous nous sommes appliqués à implanter ce nouveau programme de formation enrichi dans les quatorze collèges offrant ce programme. Or, les orientations actuelles du projet de loi 50 remettent fondamentalement en question la pertinence et l'existence même du programme de formation collégiale en travail social prescrit par le MELS, dont la mission est nommément de former des TTS disposant des compétences professionnelles requises pour exercer dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux au Québec.

Dans cette analyse, on note que les TTS travaillent « auprès de personnes vivant des problématiques reliées : au vieillissement, à la perte d'autonomie, aux déficits cognitifs, à la santé mentale, au suicide »<sup>15</sup>. Également, il est clair que l'évaluation du fonctionnement social de ces personnes fait partie intégrante des tâches effectuées par les TTS. Plusieurs éléments de compétences du programme de formation y réfèrent : « évaluer les besoins », « analyser la situation » et « déterminer et appliquer le cadre légal d'intervention », « faire l'évaluation biopsychosociale », « définir la problématique »<sup>16</sup>. De même, les TTS ont à « évaluer la dangerosité ou le niveau de risque » (vérifier le niveau de désorganisation de la personne, s'assurer de la qualité et de la sécurité des lieux, évaluer le risque suicidaire ou homicidaire)<sup>17</sup>. Enfin, soulignons que les TTS ont des connaissances en droit, en psychologie, en santé mentale ainsi que des connaissances liées à la santé physique pour pouvoir répondre adéquatement aux exigences de leur profession<sup>18</sup>.

Dans la perspective du nouveau programme élaboré par le MELS et implanté depuis déjà sept ans au Québec, les enseignantes et les enseignants du REECETSQ forment donc de véritables professionnelles pouvant évoluer dans l'ensemble des secteurs du travail social. C'est le mandat que nous avons reçu et qui, du reste, s'accorde parfaitement avec la réalité actuelle du marché du travail et les besoins sociaux des diverses clientèles des

---

<sup>15</sup> Ibid., p.4

<sup>16</sup> Ibid

<sup>17</sup> Ibid., p.23.

<sup>18</sup> Ibid., p.35

services sociaux. La voie qu'emprunte le projet de loi 50 contredirait l'ensemble des efforts collectifs pour doter le Québec de techniciennes et de techniciens compétents sur le plan professionnel et tout à fait bien formés pour relever les défis sociaux de demain. Il en résulterait, à notre avis, un gaspillage sans précédent des ressources humaines dans le champ du travail social.

\* \* \*

### **3. L'adoption du projet de loi 50 entraînerait une déqualification des TTS et priverait le réseau public de leurs compétences dans l'organisation des services sociaux**

Rappelons d'abord que le REECETSQ souscrit entièrement aux principes reconnus pour déterminer les activités réservées dans le champ des relations humaines et de la santé mentale, à savoir « le risque de préjudice et la formation liée au degré de complexité que comportent les activités, critère sous-tendant que seules les personnes ayant les compétences pour accomplir une activité sont habilitées à le faire.»<sup>19</sup>

Toujours sur le plan des principes, le REECETSQ souscrit aussi à l'idée que l'on doit tenir compte de la formation des TTS dans la désignation des activités qu'elles peuvent exercer dans le champ d'exercice du travail social. En corollaire, le REECETSQ souscrit à la nécessité d'un partage des activités réservées entre les TS et les TTS dans le champ du travail social.

C'est pourquoi le REECETSQ est d'avis que la modernisation du système professionnel en cours constitue une occasion de mettre fin à la confusion qui existe actuellement sur le plan des fonctions exercées par les TTS et les TS, et ce pour que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux puissent compter pleinement sur les compétences de ces deux groupes de professionnels. En cela, le REECETSQ rejoint les

---

<sup>19</sup> OPQ (2005), op.cit. p. 35.

conclusions du rapport sur la planification de la main-d'œuvre dans le domaine de la santé et des services sociaux qui énonce dans son plan d'action :

« Le secteur des services sociaux et de la santé mentale ne peut se soustraire à la **nécessité d'entreprendre un exercice de révision de l'organisation du travail**, comme celui qui a déjà commencé dans le secteur de la santé physique, en vue de répondre à une pénurie de main-d'œuvre. (...) »

Ainsi, le groupe de travail a été sensibilisé à **l'existence d'une certaine confusion dans les attributions confiées respectivement au personnel professionnel et au personnel technique** ainsi qu'entre les différentes catégories d'emploi.»<sup>20</sup>

Or, plutôt que de donner suite à ces constats du MSSS et de recommander la mise en œuvre de travaux dont le but serait de clarifier les attributions des TTS et des TS dans le champ du travail social, le projet de loi 50 propose, à notre avis de façon prématurée, de réserver neuf activités aux travailleurs sociaux (Article 5, 1<sup>o</sup> paragraphe, alinéa 1.1.1<sup>o</sup>) dans le champ d'exercice du travail social. Or, il est clair pour nous que le programme de formation collégiale en travail social, tel que prescrit par le MELS, prépare les TTS à accomplir plusieurs de ces activités.

L'annexe 6<sup>21</sup> présente une analyse **préliminaire** des liens existant entre sept des 24 compétences du programme qui réfèrent directement aux « savoir, savoir-faire et savoir-être » requis pour accomplir plusieurs des activités que le projet de loi 50 propose de réserver dans le champ du travail social, telles que libellées à l'article 5 en 1<sup>o</sup>, alinéa 1.1.1 du projet de loi 50. **Nous considérons toutefois que l'analyse complète de cette question en vue d'un départage des activités réservées entre les TTS et les TS doit être menée conjointement par l'ensemble des acteurs du champ du travail social, ce qui n'a jamais été fait à ce jour.**

Par ailleurs, il faut souligner que la proposition du Ministre de procéder à l'analyse de la situation des activités de l'ensemble des techniciens œuvrant dans le domaine de la santé

---

<sup>20</sup>MSSS (2004), op. cit., p. 132.

<sup>21</sup> Voir page 32.

mentale et des services sociaux **après l'adoption du projet de loi 50** n'amoinerait en rien son impact immédiat sur la situation de travail des TTS.

Les compétences professionnelles des TTS n'ayant pas été reconnues formellement dans le projet de loi, ces-dernières pourraient ainsi se voir attribuer des tâches sous-estimant leur potentiel réel au regard de leur formation collégiale actuelle et, ultimement, perdre la possibilité d'exercer leur profession.

**Cette dynamique de déqualification des TTS créerait une situation paradoxale et contradictoire : les diplômées du programme de formation collégiale en travail social, dont le mandat est précisément de former des professionnelles compétentes pour répondre aux besoins des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, ne pourraient plus y exercer leur profession.**

\* \* \*

La désignation d'activités réservées dans le domaine des relations humaines et de la santé mentale soulève plusieurs questions importantes à considérer au plan de l'interprétation que leur donneront les responsables de l'organisation des services sociaux dans les établissements.

L'évaluation fait partie intégrante du processus d'intervention en travail social et nous avons démontré que le programme de formation en Techniques de travail social habilite les TTS à réaliser des évaluations, tout comme le reconnaissait justement le Comité d'experts. Or, selon l'interprétation qu'ils donneront à la notion d'évaluation incluse dans le libellé des activités réservées, les établissements du réseau pourraient décider de ne plus confier aux TTS les tâches d'évaluation qu'elles accomplissent actuellement (et ce depuis des décennies), sans que leur compétence n'ait par ailleurs jamais été, à notre connaissance, remise en question.

C'est pourquoi la notion d'évaluation doit être clairement définie avant de procéder à l'adoption d'une loi visant à moderniser le système professionnel dans le domaine des relations humaines et de la santé mentale. **Ce travail doit faire partie intégrante du mandat du comité de travail ad hoc dont nous proposons plus loin la mise sur pied.**

\* \* \*

La réserve d'activités que le projet de loi 50 propose d'établir **avant que des travaux supplémentaires n'aient été menés** pour clarifier les trop nombreuses « zones d'ombre » aurait pour effet **d'accroître la confusion** qui existe actuellement dans le champ du travail social, en plus de créer des conditions risquant de **déqualifier les TTS** et de provoquer des **ruptures de services**. Voici un exemple concret qui le démontre :

Article 5, 1<sup>o</sup> paragraphe, alinéa 1.1.1<sup>o</sup> :

*a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité*

L'interprétation que l'on peut accorder au libellé de cette activité réservée illustre bien l'impact potentiel de l'adoption du projet de loi 50. Prenons ici un exemple, soit une personne âgée en perte d'autonomie, atteinte d'une démence de type Alzheimer et vivant à domicile. S'appuyant sur sa formation collégiale en travail social, une TTS du service de soutien à domicile d'un CSSS/CLSC est actuellement à même de procéder à une évaluation du fonctionnement social de cette personne à partir de la grille d'évaluation multi-clientèle et d'élaborer un plan de services à définir et à soumettre à une équipe multidisciplinaire. Par la suite, elle pourra voir à la mise en œuvre des mesures retenues. Or, selon le projet de loi, l'évaluation du fonctionnement social d'une personne atteinte d'un trouble neuropsychologique deviendrait une activité réservée aux TS (et à d'autres professionnels). Doit-on comprendre que, dans l'exemple qui précède, la TTS ne pourrait plus procéder à l'évaluation du fonctionnement social de cette personne à travers l'utilisation de la grille d'évaluation multi-clientèle? Les établissements du réseau considéreront-ils que ce type d'évaluation constitue un « jugement clinique » et donc une activité réservée aux seuls TS dans le champ d'exercice du travail social ?

De la même façon, les TTS qui œuvrent actuellement au sein des services généraux des CSSS à l'accueil psychosocial « ont la responsabilité d'accueillir les personnes qui s'y présentent, de leur offrir un soutien chaleureux, d'évaluer la situation décrite et d'apporter

une réponse adéquate à l'intérieur de leurs services ou en orientant les personnes concernées vers des services plus appropriés en périnatalité, toxicomanie, santé mentale ou autre.»<sup>22</sup> Or, « selon les données empiriques recueillies auprès de gestionnaires du réseau de la santé, parmi tous les adultes qui se présentent dans ces services, environ 20 % auraient un trouble mental diagnostiqué ou qui peut être diagnostiqué. »<sup>23</sup>

Selon le projet de loi, l'évaluation du fonctionnement social d'une personne atteinte d'un trouble mental deviendrait une activité réservée aux TS dans le champ d'exercice du travail social. Doit-on alors comprendre que, dans l'exemple qui précède, les TTS qui travaillent au service de l'accueil psychosocial dans les CSSS du Québec ne pourraient plus procéder à l'évaluation du fonctionnement social de ces personnes atteintes d'un trouble mental ? Quelles seraient les conséquences d'une telle interprétation sur l'organisation des services de première ligne dans les CSSS/CLSC du Québec ?

Par ailleurs, les TTS qui exercent dans des ressources communautaires de réinsertion sociale interviennent auprès de personnes atteintes de troubles mentaux et doivent procéder, selon le processus d'intervention propre au travail social, à une évaluation du fonctionnement social de ces personnes en vue d'établir un plan d'intervention, que ce soit par exemple pour les accompagner sur le plan de la recherche d'un logement adéquat ou d'une démarche de défense de droits. Doit-on comprendre que l'impact des activités réservées dans le projet de loi 50 serait que les TTS ne pourraient plus accomplir cette activité ? Quelles seraient les conséquences d'une telle interprétation pour les organismes communautaires qui comptent actuellement sur les compétences des TTS pour offrir ces services ? Seraient-ils en mesure de poursuivre leurs activités et de contribuer à la mise en œuvre de la politique en santé mentale au Québec ?

b) *évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)*

---

<sup>22</sup> MSSS, *Plan d'action en santé mentale 2005-2010. La force des liens*, Québec, Gouvernement du Québec, 2005, p. 26.

<sup>23</sup> Ibid.

Cette activité réservée englobe en fait trois activités distinctes que le Comité d'experts proposait de réserver dans le champ spécifique de la protection de la jeunesse, soit :

- Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur
- Évaluer le besoin de protection d'un mineur
- Déterminer et réviser les mesures applicables concernant un mineur en besoin de protection

Le Comité d'experts proposait de réserver l'activité « Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur » aux TTS, en partage avec d'autres professionnels. Le libellé actuel ne distinguant plus cette activité en soi, l'application de l'alinéa b) pourrait donc empêcher les TTS d'accomplir cette activité, alors qu'elles le font actuellement dans plusieurs centres jeunesse (CJ) du Québec. Bien que le Ministre responsable propose dans son mémoire de «mettre en place les mesures nécessaires en regard de l'activité d'évaluation de la recevabilité d'un signalement concernant un mineur afin d'éviter une rupture dans l'offre de service »<sup>24</sup>, le risque d'une telle rupture de services est réel à moyen terme.

L'alinéa b) soulève aussi plusieurs autres interrogations quant à l'interprétation que pourrait lui donner les directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ). Ainsi, comment la réserve de l'activité b), s'appliquerait-elle aux TTS exerçant actuellement dans les CJ à l'étape de l'application des mesures ? Alors qu'elles procèdent actuellement à l'évaluation des nouveaux signalements dans les situations des enfants ou des adolescents dont elles assument déjà le suivi, pourraient-elles encore le faire ? Plus spécifiquement, la fonction de révision prévue par la Loi sur la protection de la jeunesse est-elle incluse dans la réserve de cette activité ? Si tel est le cas, les TTS qui assument actuellement l'application des mesures pourraient-elles toujours intervenir au moment de la révision des mesures applicables ? À notre avis, ces questionnements justifient entièrement la nécessité de poursuivre plus avant les travaux visant à préciser l'interprétation que les directeurs de la protection de la jeunesse du Québec devront donner au libellé de cette activité réservée. À défaut de le faire avant l'adoption du projet de loi 50, l'organisation

---

<sup>24</sup> Mémoire au Conseil des ministres du Québec, op. cit, p. 23.

des services de la protection de la jeunesse au Québec risque d'être fortement perturbée, au détriment des enfants, des jeunes et des familles parmi les plus vulnérables.

L'annexe 7<sup>25</sup> présente d'autres exemples des dérives interprétatives possibles des activités réservées que le projet de loi 50 propose de réserver.

\* \* \*

L'ensemble de ces interrogations quant à l'impact des « glissements interprétatifs » potentiels des activités réservées proposées dans le projet de loi 50 suffisent selon nous à démontrer que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour clarifier l'interprétation que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (ainsi que les établissements d'enseignement collégial et universitaire dans le champ du travail social) devront leur donner.

C'est pourquoi le REECETSQ recommande :

**R-2 : de différer l'adoption du projet de loi 50**

**R-3 : de mettre sur pied un comité de travail ad hoc sous la responsabilité de l'OPQ, formé des principaux acteurs œuvrant dans le champ du travail social, incluant le REECETSQ, dont le mandat sera :**

**de déterminer les paramètres du départage des activités réservées dans le champ du travail social pour les TS et les TTS, notamment en proposant une définition opérationnelle du niveau d'évaluation impliqué dans la réserve de ces activités, et ce avant l'adoption d'un projet de loi visant à moderniser le système professionnel dans le domaine des relations humaines et de la santé mentale.**

---

<sup>25</sup> Voir page 40.

\* \* \*

#### 4. L'accessibilité compétente aux services sociaux menacée par le projet de loi 50

Dans un contexte où la pénurie de main-d'œuvre exerce déjà, dans toutes les régions du Québec, une pression sur l'accessibilité de la population du Québec à des services sociaux de qualité, la modernisation du système professionnel doit permettre à la population du Québec de pouvoir compter sur des services sociaux accessibles, dispensés par des professionnels compétents, selon le **principe d'accessibilité compétente**. Ce principe, qui constitue une dimension fondamentale de la protection du public, vise aussi à permettre une utilisation maximale des connaissances et des compétences de ces professionnelles au bénéfice des personnes et des établissements qui dispensent les soins et les services ainsi qu'à maintenir l'accessibilité aux soins et aux services. En effet, **l'accès à des services sociaux de qualité est une des conditions essentielles de la protection du public**. Le Comité d'experts résumait très bien l'importance de ce principe dans sa recommandation d'intégrer les TTS au système professionnel :

*« (...) il y a lieu d'offrir aux organisations un éventail de compétences diversifiées de manière à ce qu'elles puissent organiser efficacement la dispensation des soins et des services. »<sup>26</sup>*

En corollaire, le principe d'accessibilité compétente **s'oppose à une « sur-spécialisation » des services là où elle n'est pas requise**, puisqu'elle serait incompatible avec l'utilisation maximale des connaissances et des ressources disponibles.

L'intégration des TTS au système professionnel et un partage adéquat des activités réservées dans le champ du travail social sont de nature à contribuer à cette garantie d'accessibilité compétente. Or, la dynamique qui serait engendrée par l'adoption du projet de loi 50 aurait au contraire pour effet de diminuer l'offre globale de main-d'œuvre

---

<sup>26</sup> OPQ (2005), op.cit. p. 82.

dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale au Québec, en le privant de la possibilité d'embaucher des TTS pour dispenser ces services.

Cette dynamique toucherait aussi bien les établissements du réseau institutionnel **que les organismes communautaires**, dans lesquels travaillent actuellement plusieurs TTS. Dans certains domaines d'intervention, les services offerts par ces organismes sont de plus en plus spécialisés et nous assistons à une professionnalisation accélérée de ces milieux de pratique. L'impact du projet de loi 50 serait tout aussi déstabilisant pour ces organismes qui doivent continuer à pouvoir compter sur les compétences des TTS pour offrir des services à la population du Québec.

La problématique de la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux se fait davantage sentir dans certains secteurs d'intervention (entre autres dans les CJ), notamment en milieu rural et en régions éloignées. La déqualification des TTS pourrait avoir pour effet d'accentuer les traits de la pénurie de main-d'œuvre dans ces milieux, voire de compromettre une organisation des services sociaux respectant les critères d'accessibilité compétente, au détriment de la population.

À notre avis, l'adoption du projet de loi 50 risque d'alimenter une dynamique de « sur-spécialisation » et, de ce fait, de mener à une « sous-utilisation » des compétences des TTS dans le réseau de la santé et des services sociaux. Cette préoccupation est d'ailleurs évoquée par le Ministère de la santé et des services sociaux :

« Tout en reconnaissant la pertinence d'améliorer l'offre de main-d'œuvre grâce à une formation plus poussée, le Ministère considère qu'il faudra s'assurer que l'organisation du travail fasse appel à des profils de compétences en relation avec les besoins de la population.»<sup>27</sup>

*« Ces questions renvoient l'ensemble des acteurs concernés à un même impératif (...) soit celui de l'utilisation optimale des ressources humaines disponibles. Cet impératif est commandé par l'évolution démographique particulière du Québec, caractérisée par un renversement rapide de la pyramide*

---

<sup>27</sup> MSSS *Planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale*, Québec, 2004., page 47. Nous reproduisons à l'annexe 8 (page 42) des extraits de ce rapport présentant l'analyse et le plan d'action du MSSS quant à la planification de la main-d'œuvre dans ce secteur.

*des âges, un déclin marqué de la relève et un vieillissement important de la population. »<sup>28</sup>*

\* \* \*

## Conclusion

La démarche de modernisation du système professionnel dans le domaine des relations humaines et de la santé mentale doit ultimement viser une meilleure protection du public. C'est la *raison d'être* du système professionnel et sa finalité. Plus concrètement, la protection du public s'appuie sur la garantie de compétence que confère l'appartenance à un système professionnel qui assure l'encadrement de la pratique professionnelle. Mais la protection du public s'appuie tout autant sur une garantie d'accès aux services sociaux et de santé mentale auxquels elle a droit. Ces deux dimensions de la modernisation du système professionnel doivent se compléter et non s'opposer. À cet égard, le principe d'accessibilité compétente nous apparaît devoir être au cœur des décisions.

Nous croyons avoir démontré que l'adoption du projet de loi 50, dont l'objectif annoncé était pourtant de contribuer à cette modernisation du système professionnel au Québec, est prématurée et doit être différée. En effet, trop de questions restent en suspens pour qu'on procède à son adoption sans que cela n'ait de nombreuses conséquences prévisibles, notamment sur le plan du respect du principe de l'accessibilité compétente.

Ainsi, alors que le REECETSQ avait cru que la recommandation du Comité d'experts à l'effet d'intégrer les TTS au système professionnel allait être retenue et intégrée au projet de loi, il constate au contraire que cette recommandation est remise en question. Le REECETSQ réitère sa position à l'effet que l'intégration des TTS constitue un élément essentiel à la modernisation du système professionnel au Québec.

---

<sup>28</sup> MSSS (2004), *op. cit.* p. 38.

Cette intégration doit être réalisée en tenant compte des compétences des TTS telles que développées par le programme de formation collégiale en Techniques de travail social. À cet égard, nous croyons avoir démontré que des travaux supplémentaires sont nécessaires afin de déterminer les paramètres d'un départage des activités réservées aux TTS et aux TS dans le champ d'exercice du travail social. L'adoption hâtive du projet de loi 50, loin de contribuer à clarifier la situation qui prévaut actuellement, aurait au contraire l'effet d'augmenter cette confusion, tout en créant une dynamique de déqualification des TTS et en exacerbant les problèmes associés à la pénurie de main-d'œuvre.

Le REECETSQ invite les membres de la Commission des institutions et le Ministre responsable de l'application des lois professionnelles à conclure que l'intégration des TTS au système professionnel et un partage avisé des activités réservées dans le champ du travail social permettront à la population du Québec de pouvoir compter sur les compétences professionnelles des TTS pour relever les défis sociaux de demain.

\* \* \*

### **Recommandations**

**R-1 : que la recommandation du Comité d'experts à l'effet d'intégrer les TTS au système professionnel soit actualisée à la faveur de la démarche en cours de la modernisation du système professionnel au Québec.**

**R-2 : de différer l'adoption du projet de loi 50.**

**R-3 : de mettre sur pied un comité de travail ad hoc sous la responsabilité de l'OPQ, formé des principaux acteurs œuvrant dans le champ du travail social, incluant le REECETSQ, dont le mandat sera : de déterminer les paramètres du départage des activités réservées dans le champ du travail social pour les TS et les TTS, notamment en proposant une définition opérationnelle du niveau d'évaluation impliqué dans la réserve de ces activités, et ce avant l'adoption d'un projet de loi visant à moderniser le système professionnel dans le domaine des relations humaines et de la santé mentale.**

## ANNEXE 1

Selon le Rapport sur la planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale publié en 2004 par le MSSS<sup>29</sup>, les quelques 1 900 techniciens en travail social à l'emploi des établissements du réseau de la santé et des services sociaux en 2003 travaillent principalement dans les établissements suivants:

- CLSC (848)
- centres jeunesse (565)<sup>30</sup>
- dans les centres hospitaliers(238)
- dans les centres de réadaptation(203)

De plus, selon une estimation du Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale<sup>31</sup>, en 2006, il y avait environ 12 000 TTS exerçant leur profession dans les milieux communautaires. On les retrouve notamment dans les organismes suivants<sup>32</sup> :

- Les maisons de la famille
- Les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)
- Les services de dépannage alimentaire
- Les services de dépannage au budget
- Les S.O.S. Grossesse
- Les centres de santé des femmes
- Les auberges du cœur (hébergement pour les jeunes)
- Les centres résidentiels communautaires (réinsertion d'ex-détenu)
- Les maisons de jeunes

---

<sup>29</sup> MSSS, *op. cit.*, p.114.

<sup>30</sup> Selon les derniers chiffres de l'ACJQ, on dénombrerait 700 TTS en 2008.

<sup>31</sup> Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Le marché du travail au Québec Perspectives professionnelles 2006-2010*, Gouvernement du Québec, 2007, p. 27.

<sup>32</sup> Cette liste n'est pas exhaustive et ne représente qu'une partie des organismes dans lesquels exercent les TTS

- Les services d'aide aux immigrants
- Les centres communautaires du loisir
- Les organismes de travail de rue
- Les organismes de justice alternative
- Les associations coopératives d'économie familiale (ACEF)
- Les centres de jour en santé mentale
- Les centres de jour pour personnes âgées
- Les centres de prévention du suicide
- Les carrefours Jeunesse-emploi
- Les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence et leurs enfants
- Les organismes de prévention des toxicomanies
- Les organismes de défense des droits (logement, santé mentale, pauvreté, etc.)

\* \* \*

## ANNEXE 2

Extrait du site du MELS :

<http://www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/ENS-COLL/cahiers/program/388A0.asp>

### **388.A0 Techniques de travail social (2000)**

DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

91 1/3 unités

Durée totale : 2 670 heures-contact

Formation générale : 660 heures-contact

Formation spécifique : 2 010 heures-contact

#### **BUTS DU PROGRAMME**

Le programme *Techniques de travail social* vise à former des personnes aptes à exercer la profession de technicienne ou technicien en travail social.

Les techniciennes et les techniciens en travail social sont habilités à intervenir avec des personnes de tout âge, des familles, des groupes et des communautés aux prises avec différents problèmes sociaux. Ces problèmes, liés aux conditions de vie et aux inégalités sociales, se manifestent souvent par la pauvreté, la perte d'emploi, la violence familiale et conjugale, les difficultés d'adaptation, la perte d'autonomie, l'isolement, le suicide et la toxicomanie. Les techniciennes et les techniciens en travail social aident ces personnes, ces familles, ces groupes et ces communautés à répondre adéquatement à leurs besoins, à promouvoir la défense de leurs droits et à favoriser le changement social.

Les techniciennes et les techniciens en travail social travaillent dans les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux: centres jeunesse, centres locaux de services communautaires, centres hospitaliers, centres d'hébergement et de soins de longue durée, centres d'accueil et de réadaptation. On les retrouve également au ministère de l'Emploi et de la Solidarité du Québec et dans les commissions scolaires. Enfin, les techniciennes et les techniciens en travail social travaillent dans des organismes communautaires tels que les maisons de jeunes, les centres

communautaires, les maisons d'hébergement, les groupes d'entraide, les groupes de défense des droits et les groupes d'éducation populaire.

Les techniciennes et les techniciens en travail social travaillent souvent au sein d'une équipe multidisciplinaire et possèdent une autonomie dans leurs modalités d'intervention. Bien que les tâches confiées aux techniciennes et aux techniciens en travail social varient selon les différents milieux de travail, elles et ils assument la responsabilité du choix et de l'application des modalités de l'intervention dans le respect des mandats des établissements et des organismes. (souligné par nous)

Les tâches des techniciennes et des techniciens en travail social s'articulent autour des méthodologies de l'intervention avec les personnes et les familles, avec les groupes et avec les communautés. Les finalités de l'intervention vont de la prévention des situations problématiques à la résolution des problèmes par le soutien des personnes dans une démarche de changement individuel ou collectif.

Enfin, le maintien des personnes dans leur milieu de vie et la réinsertion sociale amènent les techniciennes et les techniciens en travail social à accomplir des tâches de soutien et de développement de ressources et de services de tout type. Ces services s'inscrivent dans une approche de développement social et communautaire.

Conformément aux buts généraux de la formation technique, la composante de formation spécifique du programme *Techniques de travail social* vise:

1. à rendre la personne compétente dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire lui permettre d'exercer, au niveau de performance exigé à l'entrée sur le marché du travail, les rôles, les fonctions, les tâches et les activités de la profession;
2. à favoriser l'intégration de la personne à la vie professionnelle, notamment par une connaissance du marché du travail en général ainsi qu'une connaissance du contexte particulier de la profession choisie;
3. à favoriser l'évolution de la personne et l'approfondissement des savoirs professionnels;
4. à favoriser la mobilité professionnelle de la personne en développant des attitudes positives à l'égard des changements et une sensibilisation à l'entrepreneuriat.

Le programme comprend également les intentions éducatives des composantes commune, propre et complémentaire de la formation générale.

Les compétences particulières et générales du programme ont été articulées dans une perspective qui prend en considération les situations variées des clientèles, les différentes méthodologies du travail social et les divers contextes de pratique.

Les compétences du programme se composent de trois grandes dimensions. Tout d'abord, elles comprennent des dimensions à caractère technique liées à l'application du processus d'intervention sociale. Elles incluent ensuite des dimensions cognitives nécessaires à l'analyse et à l'évaluation des besoins, des situations et des problématiques sociales. Enfin, les compétences intègrent des dimensions socio-affectives qui visent le développement d'attitudes et de comportements tels que l'empathie, le sens des responsabilités, l'autonomie, l'ouverture par rapport au changement,

l'initiative et la créativité. La maîtrise des compétences, et donc de l'ensemble de ses dimensions, contribue au développement de la connaissance de soi, de la prise en charge et du sens critique.

Finalement, le programme intègre les valeurs de la profession et les dimensions éthiques du travail social. Ainsi, le respect des personnes, la solidarité, l'engagement social et la promotion de la justice sociale sont au cœur de la formation.

#### **FORMATION SPÉCIFIQUE (64 2/3 unités)**

0188 Analyser la fonction de travail de technicienne et de technicien en travail social.

0189 Rechercher des ressources de services sociaux publics et communautaires.

018A Établir une relation d'aide.

018B Analyser les relations entre des problèmes sociaux, des politiques sociales et des interventions sociales.

018C Analyser des législations sociales.

018D Analyser les besoins et les ressources d'une personne.

018E Évaluer les dimensions éthiques de l'intervention sociale.

018F Réaliser une entrevue.

018G Animer un groupe.

018H Effectuer une recherche sociale.

018J Effectuer des interventions sociales de groupe.

018K Analyser les besoins et les ressources d'une famille.

018L Analyser les besoins et les ressources de groupes sociaux.

018M Effectuer des références.

018N Défendre des droits individuels et collectifs.

018P Effectuer des interventions psychosociales avec des personnes ou des familles.

018Q Interagir au sein d'une équipe de travail.

018R Effectuer des interventions sociales avec des communautés.

018S Élaborer un plan d'intervention ou un plan d'action.

018T Assurer le développement et la coordination de services et de ressources.

018U Protéger son intégrité personnelle.

018V Effectuer des interventions sociales en contexte socio-juridique.

018W Effectuer des interventions sociales avec des personnes en situation de crise.

018X Effectuer des interventions sociales selon une approche intégrée.

### ANNEXE 3

*« Le Comité d'experts a procédé à l'analyse de la situation des techniciens en travail social selon la même méthodologie que pour les autres groupes. En outre, il a rencontré les représentants du Regroupement national des techniciennes et techniciens en travail social du Québec et du Regroupement des enseignants et des enseignantes des collèges en techniques de travail social du Québec.*

*L'analyse a démontré qu'il existait des points de convergence entre les techniciens en travail social et les travailleurs sociaux qui font partie des professions visées par le présent exercice de modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines.*

*(...) Il s'agit de diplômés de niveau collégial qui œuvrent dans les mêmes milieux et auprès des mêmes clientèles que les travailleurs sociaux. Leur formation les destine à intervenir auprès des personnes aux prises avec diverses problématiques sociales selon des objectifs et des méthodes d'intervention propres au domaine du travail social. Les techniciens en travail social sont appelés à réaliser des évaluations et des interventions sociales et à assurer la prise en charge des usagers.*

*« Le Comité d'experts considère :*

- qu'il existe une concordance importante entre le champ d'exercice des travailleurs sociaux et celui des techniciens en travail social, tant au regard de la clientèle, que de la nature et de la finalité de l'intervention;*
- que, dans la plupart des milieux, ces intervenants jouissent d'une grande autonomie dans l'exercice de leur travail;*
- que certaines des activités dont le Comité d'experts envisage la réserve sont actuellement exercées par des techniciens en travail social;*
- que les techniciens en travail social reçoivent une formation de niveau collégial qui les rend compétents pour intervenir auprès d'une clientèle aux prises avec divers problèmes sociaux;*
- qu'il y a lieu d'offrir aux organisations un éventail de compétences diversifiées de manière à ce qu'elles puissent organiser efficacement la dispensation des soins et des services.*

*Concernant les techniciens en travail social, le Comité d'experts propose:*

*que les techniciens en travail social soient intégrés à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux.*

*– le champ d'exercice suivant :*

*Que le champ d'exercice proposé pour les travailleurs sociaux devienne le champ d'exercice du travail social et qu'il décrive ainsi la pratique propre à ce secteur au sein duquel on retrouve à la fois les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social.*

*– les activités réservées suivantes, mises en corrélation avec le champ d'exercice ci-dessus proposé :*

*Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur;*

*Que les techniciens en travail social qui effectuaient des activités réservées au moment de l'entrée en vigueur des dispositions législatives puissent continuer à les faire, afin d'éviter une rupture de services.»<sup>33</sup>*

\* \* \*

---

<sup>33</sup> OPQ (2005), , *Partageons nos compétences. Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*, op cit., p. 82.

## ANNEXE 4

« Les commentaires reçus [suite au dépôt du rapport] soulèvent des problématiques relatives à l'opportunité d'intégrer les techniciens en éducation spécialisée qui amènent à suspendre la recommandation d'intégrer les techniciens en travail social. L'examen de cette recommandation sera à nouveau considéré lorsque seront connues les conclusions sur la situation des activités de l'ensemble des techniciens œuvrant notamment dans le domaine de la santé et des services sociaux. L'impact de ce report n'est pas majeur puisqu'il ne concerne qu'une seule activité réservée et que le Code des professions permet à l'ordre concerné de prendre des mesures transitoires pour éviter des ruptures de service.

L'OFFICE DES PROFESSIONS RECOMMANDE AINSI :

- De suspendre l'examen de l'intégration des techniciens en travail social à l'Ordre des travailleurs sociaux, le temps de compléter les travaux d'analyse de la situation des activités de l'ensemble des techniciens œuvrant notamment dans le domaine de la santé et des services sociaux ;

(...)

Les commentaires reçus ont souligné l'importance d'évaluer l'opportunité d'inclure au système professionnel, à l'instar des techniciens en travail social, l'ensemble des techniciens œuvrant notamment dans le domaine de la santé et des services sociaux. Les travaux de la situation des activités de ces techniciens pourront débiter après que les travaux parlementaires concernant la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines auront été complétés.

L'OFFICE DES PROFESSIONS RECOMMANDE AINSI :

D'entreprendre l'analyse de la situation des activités de l'ensemble des techniciens œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi qu'avec les représentants de leurs réseaux respectifs (associations d'établissements et cégeps) et ce, après que les travaux parlementaires concernant la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines auront été complétés.»<sup>34</sup>

---

<sup>34</sup> Mémoire au Conseil des ministres du Québec, op. cit., p. 23-24.

## ANNEXE 5

Extraits : MEQ, *Services sociaux, éducatifs et juridiques, Techniques de travail social, Rapport d'analyse de situation de travail*, Québec, Direction générale de la formation professionnelle et technique, Ministère de l'Éducation, 1998.

### INTRODUCTION

Le ministère de l'Éducation a entrepris, en 1997, la révision du programme *Techniques de travail social*. Ce programme est actuellement offert par douze établissements d'enseignement collégial.

Tel que le prévoit le cadre ministériel d'élaboration des programmes, le programme est révisé selon l'approche par compétences et il sera formulé en objectifs et en standards.

Une des étapes essentielles de la révision du programme est la tenue d'un atelier d'analyse de la situation de travail. Cet atelier vise à dresser le portrait le plus exhaustif possible de la profession. Pour ce faire, le ministère de l'Éducation convie les personnes qui exercent la profession, ou qui supervisent de près les personnes qui l'exercent, à participer à trois journées de travail de groupe.

Au cours de ces journées, les personnes doivent décrire : le contexte d'exercice de la profession; les tâches et les opérations qui y sont liées; les conditions et les exigences liées à la réalisation des tâches; les habiletés et les comportements nécessaires à l'exercice du travail.

De plus, les personnes présentes à l'atelier sont aussi appelées à formuler des suggestions concernant la formation et à se prononcer sur l'évolution prévisible de la profession.

Ce rapport est un compte-rendu de l'information recueillie. Son contenu a été validé par les participantes et les participants à l'atelier.

#### 1.2 Définition de la profession

La technicienne ou le technicien en travail social est appelé à intervenir auprès de personnes de tous les âges : enfants, adolescentes et adolescents, adultes et

personnes âgées. Ses interventions s'effectuent en milieu clinique, dans le milieu de vie des clientes ou des clients et dans la communauté.

Les techniciennes et les techniciens en travail social offrent des services visant à soutenir le milieu naturel et les milieux substituts. Leurs tâches consistent alors à effectuer des interventions auprès des ressources et des groupes communautaires.

Les participantes et les participants à l'atelier d'analyse de la situation de travail ont confirmé la définition suivante de la profession :

1. des fonctions de prévention des situations sociales problématiques, de soutien pour la résolution de problèmes et, le cas échéant, d'action sur les facteurs, structures et systèmes qui sont à la source de ces situations problématiques;
2. un rôle de conseillère-conseiller, facilitatrice-facilitateur, intermédiaire, médiatrice-médiateur, protectrice-protecteur, agente-agent de changement social et représentante-représentant auprès du milieu;
3. une intervention auprès des individus, des familles, des groupes et des communautés portant sur leurs différents niveaux d'interaction et sur les problèmes de conditions de la vie, de difficultés d'adaptation sociale et d'inégalités sociales;
4. l'intervention est par conséquent centrée non pas sur l'individu seulement, mais aussi sur ses rapports avec son environnement social;
5. les objectifs d'intervention vont de l'adaptation sociale des individus à la transformation du contexte social, en passant par le développement social de l'individu, des groupes et des collectivités, ainsi que la protection et la défense des droits individuels et collectifs;
6. les finalités de l'intervention s'échelonnent de l'amointrissement des situations conflictuelles et de l'élimination des états de tension à l'actualisation des pouvoirs individuels et sociaux de la population, la participation active des individus et des groupes à opérer des changements, la modification des rapports sociaux et la recherche d'un équilibre dynamique entre les besoins, droits et ressources de l'individu et du système social;
7. les outils d'intervention vont par conséquent de l'entrevue individuelle (évaluation de la situation, intervention psychosociale, etc.) à l'action sociopolitique, en passant par l'animation de groupes et l'organisation communautaire.

### 1.3 Caractéristiques de la profession

Les personnes présentes à l'atelier d'analyse de la situation de travail ont fait ressortir les problématiques relatives à certaines de leurs clientèles pour décrire les caractéristiques de l'intervention des techniciennes et des techniciens en travail social.

Ainsi, les représentants et représentantes de centres jeunesse ont parlé d'interventions auprès de jeunes victimes de négligence et d'abus en besoin de protection.

Une personne travaillant dans une maison de jeunes a mentionné que les jeunes qu'elle rencontrait étaient souvent victimes de violence psychologique et physique. Bon nombre de participantes et participants ont précisé que les parents éprouvent souvent des difficultés financières et qu'ils peuvent avoir des problèmes de santé mentale, de toxicomanie, de polytoxicomanie ou de violence conjugale.

Les personnes travaillant dans des Centres Travail-Québec ont précisé que les interventions des agentes et agents d'aide socio-économique touchent les personnes âgées entre 18 et 65 ans qui ont subi une perte d'emploi ou une baisse de revenu. Ces personnes sont la plupart du temps issues de milieux défavorisés. On souligne qu'il se présente parfois des situations dans lesquelles des personnes de la même famille, mais de générations différentes, bénéficient de mesures de la sécurité du revenu.

Une participante travaillant dans un centre pour les femmes a expliqué que ses interventions sont liées à des problèmes d'agression, de sécurité en milieu urbain ou de violence conjugale.

Cependant, de l'avis de l'ensemble des personnes présentes, la pratique des techniques de travail social couvre davantage de problématiques sociales que celles qui sont mentionnées plus haut. Ainsi, les techniciennes et les techniciens en travail social peuvent être appelés à intervenir auprès de personnes vivant des problématiques liées :

- au vieillissement;
- à la perte d'autonomie;
- à l'adaptation à une étape de la vie;
- à l'isolement;

- aux déficits cognitifs;
- au deuil et à l'adaptation;
- à la santé mentale;
- à la démotivation;
- au décrochage scolaire;
- au suicide;
- à la toxicomanie et à la polytoxicomanie;
- à l'agression et au phénomène de la violence.
- à l'inceste
- à la violence conjugale;
- à des incapacités temporaires;
- à la perte d'emploi;
- à la pauvreté.

On mentionne également qu'une même personne peut avoir des problématiques multiples.

#### **1.4.3 *Autonomie dans le travail***

Dans la plupart des milieux de travail, il existe des procédures rigoureuses à observer concernant les modalités d'intervention. On précise que ces procédures sont le plus souvent liées à des contraintes légales ou aux règles de l'établissement.

Dans les CLSC, on mentionne que les techniciennes et les techniciens en travail social doivent respecter les décisions du conseil multidisciplinaire.

Dans tous les milieux, les techniciennes et les techniciens en travail social doivent respecter les différents codes d'éthique professionnelle.

Toutefois, la plupart des participantes et participants ont mentionné qu'elles et ils bénéficient généralement d'une grande autonomie quant à la manière d'effectuer leurs interventions et à la façon d'aborder les différentes clientèles.

## ANNEXE 6

### **TABLEAU DES COMPÉTENCES DU PROGRAMME DE TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL PRESCRIT PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION.**

#### **Analyse préliminaire**

L'analyse de la situation de travail en Techniques de travail social réalisée en 1997 par la Direction générale de la formation professionnelle et technique avait pour but de « dresser le portrait le plus complet et le plus exhaustif possible de la profession » (p.1). C'est pour donner suite aux recommandations de cette analyse que les programmes d'enseignement collégial de techniques de travail social ont été révisés afin de bien cibler les compétences à développer et de mieux répondre aux exigences de la réalité du travail.

Nous en avons ciblé sept qui nous semblent concerner directement les « savoir, savoir-faire et savoir-être » nécessaires pour accomplir ou contribuer à certaines des activités réservées telles que libellées à l'article 5 en 1° , alinéa 1.1.1 :

- Analyser les besoins et les ressources d'une personne
- Analyser les besoins et les ressources d'une famille
- Effectuer des interventions psychosociales avec des personnes ou des familles
- Élaborer un plan d'intervention ou un plan d'action
- Effectuer des interventions sociales en contexte socio-juridique
- Effectuer des interventions sociales avec des personnes en situation de crise
- Évaluer les dimensions éthiques de l'intervention sociale

Le tableau qui suit présente l'essentiel des standards pour chacune de ces compétences en les reliant aux activités réservées proposées par le projet de loi 50. **Il ne s'agit pas d'un relevé complet des standards de ces compétences.**

**Activités réservées proposées  
par le projet de loi 50**

**Compétences du programme TTS**

<p>a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité</p>	<p><b>Analyser les besoins et les ressources d'une personne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Analyser les capacités de la personne au regard de son état de santé physique et mentale</li> <li>➤ Reconnaissance des conditions de santé physique et mentale de la personne</li> <li>➤ Relevé des attitudes et comportements adoptés par la personne au regard de son état de santé physique ou mentale</li> <li>➤ Analyser les comportements et le fonctionnement de la personne</li> <li>➤ Description appropriée des structures de comportement de la personne</li> <li>➤ Description appropriée du fonctionnement cognitif de la personne</li> <li>➤ Description appropriée du fonctionnement affectif de la personne</li> <li>➤ Analyse juste de la capacité de la personne de gérer sa vie quotidienne</li> <li>➤ Analyser les interactions entre la personne et son environnement</li> <li>➤ Analyse juste des aspects positifs et négatifs des liens entre la personne et ses réseaux</li> <li>➤ Synthèse des principaux besoins et des principales ressources de la personne</li> <li>➤ Description des forces et des atouts de la personne</li> </ul>
<p>b) ) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);</p>	<p><b>Analyser les besoins et les ressources d'une personne</b></p> <p><b>Effectuer des interventions sociales en contexte socio-juridique.</b></p> <p>Analyser une demande de protection, un signalement ou une ordonnance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Vérification appropriée de l'information reçue et des origines de la demande</li> <li>➤ Relevé des lois et règlements en cause</li> <li>➤ Justesse de la décision relative à l'admissibilité du signalement ou de la demande de protection</li> <li>➤ Rédaction précise des éléments pertinents au dossier</li> </ul>

Évaluer la situation biopsychosociale et les risques pour la sécurité de la personne et de son entourage

- Choix approprié des dimensions à évaluer
- Justesse dans l'analyse des besoins de la personne, de sa famille et de son entourage
- Analyse juste de la problématique et des facteurs de risque
- Justesse et discernement dans l'évaluation de l'urgence de la situation
- Pertinence des suites à donner ou des mesures d'urgence adoptées
- Respect de l'autonomie des personnes en cause
- Respect des droits des personnes en cause
- Rédaction précise des résultats de l'évaluation

Obtenir les autorisations légales nécessaires

- Rédaction claire et précise de la demande ou des rapports exigés
- Présentation claire de la demande ou des recommandations aux instances appropriées
- Justesse du témoignage à la cour
- Véracité des faits rapportés
- Pertinence des recommandations
- Respect des procédures
- Respect de l'éthique professionnelle

Effectuer un placement en milieu substitut ou référer la personne à des organismes mandatés

Analyser les besoins et les ressources d'une famille

- Description claire du type de famille et de sa composition.
- Description claire des caractéristiques religieuses, ethniques et culturelles des membres de la famille.
- Analyser les conditions de vie de la famille.
- Portrait complet de la situation économique des membres de la famille et de leurs liens avec le marché du travail.
- Reconnaissance de l'état de santé physique et mentale des membres de la famille.
- Analyse juste du réseau de soutien des membres de la famille.
- Description juste des obstacles rencontrés par la famille dans l'accès aux services sociaux, de santé, juridiques, d'éducation et de loisirs.

- Description claire du processus de communication, de prise de décision et de résolution de conflits.
- Relevé des règles familiales et des rôles familiaux.
- Description claire des formes d'expression des sentiments et des niveaux d'intimité.
- Description pertinente et juste des indices d'abus, de violence et de toxicomanie dans la famille.
- Respect des limites professionnelles et de l'expertise des autres professions.
- Description juste des comportements de la famille au regard des normes et des valeurs dominantes de la société.
- Analyse juste de la capacité de la famille à gérer la vie quotidienne.
- Description juste de la capacité de la famille à assurer le développement de ses membres.
- Rédiger les résultats d'analyse.
- Synthèse des principaux besoins et des principales ressources de la famille.
- Rédaction claire de l'information recueillie.
- Respect des règles de présentation de dossier.

Effectuer des interventions psychosociales avec des personnes ou des familles

- Choix approprié des dimensions à évaluer
- Justesse dans l'analyse des besoins et des ressources de la personne ou de la famille.
- Appréciation juste des forces et des capacités de la personne ou de la famille.
- Respect de la personne ou de la famille.
- Respect de l'éthique professionnelle.
- Respect des limites professionnelles et de l'expertise des autres professions.
- Rédaction précise des résultats de l'évaluation.
- Convenir des objectifs et des moyens d'intervention avec la personne ou la famille.
- Appréciation juste du degré de motivation de la personne ou de la famille.
- Adéquation des objectifs et des moyens d'intervention avec la situation psychosociale et la demande de services.

- Entente claire avec la personne ou la famille sur les objectifs et les moyens d'intervention.
- Détermination appropriée des modalités de l'intervention.
- Respect du mandat et des politiques de l'établissement ou de l'organisme.
- Soutenir la personne ou la famille dans sa démarche de changement.
- Utilisation appropriée des techniques de relation d'aide.
- Utilisation appropriée de techniques de motivation.
- Utilisation appropriée de techniques favorisant le développement des habiletés sociales ou affectives de la personne ou de la famille.
- Utilisation appropriée de stratégies d'intervention favorisant la prise en charge individuelle ou familiale.
- Intervenir auprès de l'environnement de la personne ou de la famille.
- Choix approprié des cibles d'intervention.
- Utilisation adéquate de techniques renforçant la capacité de la personne ou de la famille à transiger avec les réseaux primaires et les réseaux secondaires.
- Défense appropriée des droits individuels ou collectifs.
- Pertinence des références effectuées.
- Manifestation d'attitudes et de comportements d'ouverture et d'empathie.
- Mettre fin à l'intervention psychosociale.
- Pertinence des suites à donner.

Élaborer un plan d'intervention ou un plan d'action

- Relevé des informations pertinentes quant à la situation problématique ou aux besoins.
- Prise en considération des interventions sociales effectuées ou en cours.
- Consultation appropriée des intervenantes et des intervenants.
- Rédiger le plan d'intervention ou le plan d'action.
- Description claire et objective de la situation.
- Formulation claire des objectifs de l'intervention.
- Formulation claire des moyens et des modalités d'intervention.
- Utilisation du langage professionnel approprié.
- Respect des limites professionnelles

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Respect des règles de présentation.</li> <li>➤ Présenter le plan d'intervention ou le plan d'action.</li> <li>➤ Utilisation appropriée d'une stratégie de présentation.</li> <li>➤ Utilisation appropriée de techniques de communication.</li> <li>➤ Respect des normes et des pratiques de présentation.</li> <li>➤ Respect de la confidentialité.</li> <li>➤ Manifestation d'attitudes et de comportements professionnels.</li> </ul>
<p>c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada ( ?), 2002, chapitre 1) ;</p>	<p>Analyser les besoins et les ressources d'une personne</p> <p>Effectuer des interventions sociales en contexte socio-juridique</p> <p>Analyser les besoins et les ressources d'une famille</p> <p>Effectuer des interventions psychosociales avec des personnes ou des familles</p> <p>Élaborer un plan d'intervention ou un plan d'action.</p>
<p>f) évaluer une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant</p> <p>Note : Il faut considérer que les intervenant-e-s (TS et TTS) qui accomplissent cette activité particulière reçoivent actuellement une formation spécifique, généralement offerte par les milieux de travail.</p>	<p>Analyser les besoins et les ressources d'une personne</p> <p>Analyser les besoins et les ressources d'une famille</p> <p>Effectuer des interventions psychosociales avec des personnes ou des familles</p> <p>Effectuer des interventions sociales en contexte socio-juridique</p>
<p>g) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;</p>	<p>Analyser les besoins et les ressources d'une personne</p> <p>Effectuer des interventions psychosociales avec des personnes ou des familles</p> <p>Élaborer un plan d'intervention ou un plan d'action.</p> <p>Effectuer des interventions sociales avec des personnes en situation de crise</p> <p>Évaluer l'état d'équilibre de la personne et décider des suites à donner</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Utilisation appropriée de grilles d'évaluation de risque</li> <li>➤ Appréciation juste du niveau de risque pour la personne et pour son entourage</li> <li>➤ Appréciation juste du fonctionnement affectif et cognitif et du comportement de la personne</li> <li>➤ Pertinence des mesures prises pour protéger la santé et la sécurité physique de la personne</li> <li>➤ Pertinence des mesures prises pour protéger son intégrité personnelle</li> </ul> <p>Déterminer la nature de la crise</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Consultation appropriée des sources d'information sur le fonctionnement de la personne avant la situation de crise</li> <li>➤ Relevé des éléments déclencheurs ou précipitants de la crise</li> <li>➤ Détermination de l'étape où se trouve la personne dans le processus de crise</li> <li>➤ Détermination du niveau de sévérité de la crise</li> <li>➤ Détermination juste des problématiques prioritaires de la personne</li> </ul> <p>Désamorcer la crise par une intervention immédiate</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pertinence des mesures visant à prévenir les risques pour la sécurité de la personne et de son entourage</li> <li>➤ Choix approprié de l'encadrement à fournir à la personne</li> <li>➤ Choix approprié des objectifs et des moyens d'intervention à poursuivre</li> </ul>
<p>h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins ;</p>	<p>Analyser les besoins et les ressources d'une personne</p> <p>Analyser les besoins et les ressources d'une famille</p> <p>Effectuer des interventions psychosociales avec des personnes ou des familles</p> <p>Élaborer un plan d'intervention ou un plan d'action.</p>

S'appliquant à toutes les activités réservées :

Évaluer les dimensions éthiques de l'intervention sociale

- Prise en considération des valeurs et des normes associées au statut social de la personne.
- Analyse juste des valeurs et des perceptions de la personne relatives à la situation ou à la problématique.
- Respect de l'individualité de la personne et de sa culture.
- Prise en considération des valeurs et de l'éthique de la profession relatives à la situation ou à la problématique.
- Prise en considération du code d'éthique de l'établissement ou de l'organisme.
- Analyse juste des effets possibles des dilemmes d'intervention sur la relation d'aide avec la personne.
  
- Respect des codes d'éthique, des chartes des droits des usagers et des usagers et des valeurs de la profession.

## ANNEXE 7

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1)

Ici encore, l'interprétation qu'on donnera à la réserve de cette activité aura plusieurs impacts sur les fonctions de travail actuellement exercées par les TTS dans plusieurs CJ du Québec. Ainsi, des TTS travaillent notamment à l'application de la LSJPA auprès de jeunes ayant commis des délits mineurs. Leurs fonctions de travail comportent de ce fait des activités d'évaluation, qu'ils accomplissent conformément aux standards de pratique définis par les CJ.

De la même façon, plusieurs TTS œuvrent actuellement dans les organismes de justice alternative et procèdent à certains types d'évaluations en vue d'éclairer le tribunal dans l'application de la LSJPA. L'adoption du projet de loi 50 signifierait-il que ces TTS ne seraient désormais plus en mesure d'assumer ces fonctions ? Quels seraient les impacts de cette interprétation de l'alinéa c) sur l'organisation des services aux jeunes en difficulté ?

g) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Les TTS œuvrant au service de l'application des mesures dans les CJ interviennent quotidiennement auprès de jeunes hébergés dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation éprouvant des troubles mentaux ou présentant un risque suicidaire. La détermination du plan d'intervention faisant partie intégrante du processus d'intervention, ces TTS seraient-ils dorénavant encore en mesure de réaliser cette activité dans les CJ ? Dans le cas contraire, quels seraient les impacts d'une telle rupture de services pour les jeunes pour lesquels ces TTS constituent souvent des figures d'accompagnement significatives ?

f) évaluer une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant

Dans certaines régions du Québec, des TTS assument la responsabilité de cette activité que le projet de loi propose de réserver aux TS et à d'autres professionnels. Par ailleurs, il faut aussi considérer que les intervenant-e-s (TS et TTS) qui accomplissent cette activité particulière reçoivent actuellement une formation spécifique, généralement offerte par les milieux de travail, en vue de l'accomplir. Quels seraient les impacts d'une réserve exclusive de cette activité aux TS sur l'accessibilité à ce service spécialisé pour les personnes vulnérables ?

\* \* \*

## ANNEXE 8

Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, Planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale, Gouvernement du Québec, 2004.

Extrait : pages 123-134.

### ***Planification de la main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale***

#### ***Plan d'action***

Les travaux de planification de la main-d'œuvre comportent un premier volet quantitatif consistant pour l'essentiel à comparer les besoins du réseau en matière de recrutement à la relève attendue, de manière à s'assurer que les besoins en main-d'œuvre au Québec seront globalement satisfaits dans les années à venir. Ils sont également l'occasion d'aborder d'autres questions en étroite relation avec la planification de la main-d'œuvre, soit l'adéquation entre l'offre et la demande de compétences, l'organisation des services et du travail ainsi que les conditions de travail, dans la mesure où ces éléments influent sur les besoins en main-d'œuvre. Dans l'ensemble, les membres du groupe de travail se sont entendus sur les objectifs suivants :

#### **Objectif 1 : Assurer la relève pour répondre aux besoins**

Dans l'ensemble, tant l'enquête sur les postes vacants que les analyses prévisionnelles menées dans le cadre des travaux indiquent qu'il n'y aura pas de pénurie de main-d'œuvre à court terme dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale, et que les établissements du réseau ne devraient pas avoir de difficultés majeures au cours des deux ou trois prochaines années au regard du recrutement, et ce, pour l'ensemble des professions étudiées à l'exception des techniciens en éducation spécialisée.

À moyen terme toutefois, la situation, variable selon les professions, pourrait s'avérer préoccupante, par suite :

- d'une baisse importante de l'arrivée de nouveaux diplômés en psychologie résultant de l'abandon de la maîtrise par la plupart des universités et de l'instauration du doctorat professionnel comme condition d'accès à la pratique;
- de modifications éventuelles dans le système professionnel impliquant de réserver certaines activités aux seuls membres d'un ordre professionnel dans le secteur de la psychologie, du travail social, de la psychoéducation, de l'ergothérapie et des soins infirmiers. Le cas échéant, des répercussions importantes sont à prévoir, en particulier sur les services assurés par les agents de relations humaines non admissibles à un ordre professionnel et sur certains techniciens;

- d'une modification de la disponibilité des travailleurs sociaux consécutive au projet de l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec de revoir à la hausse les compétences relatives à l'exercice de la profession de travailleur social.

Des mesures visant à optimiser l'utilisation de la main-d'œuvre à temps partiel et à réduire la précarité de l'emploi seraient de nature à retarder la recommandation de hausser les nombres d'admissions dans les programmes de formation, notamment en ce qui concerne les techniciens en éducation spécialisée et les travailleurs sociaux.

### **Principe directeur**

Prévoir augmenter, en temps opportun, l'offre de main-d'œuvre en tenant compte des besoins prévisibles, de l'utilisation des ressources professionnelles en place ainsi que du délai entre l'augmentation effective des nombres d'admissions et l'arrivée sur le marché du travail de diplômés qualifiés additionnels. (...)

### **Objectif 2 : Favoriser une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de compétences**

Alors que le premier objectif du volet Formation porte sur l'adéquation de l'offre avec la demande sur le plan quantitatif, c'est-à-dire la correspondance entre le nombre de diplômés aptes à prendre la relève et le nombre de diplômés à engager, le deuxième objectif concerne une dimension qualitative de cette adéquation, soit l'offre et la demande de compétences. Rappelons qu'il existe un écart entre les formations actuelles et les besoins relatifs aux compétences, notamment en ce qui concerne l'intervention auprès des jeunes.

Comme le premier objectif, le deuxième intéresse autant les milieux de l'enseignement que celui du travail, mais il met également en scène une troisième partie, les ordres professionnels, dans le contexte où :

- l'Ordre des psychologues du Québec recommande un doctorat professionnel pour le permis de pratique ;
- l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec a entrepris des travaux pour définir les compétences requises par le travailleur social et pour ajouter les techniciens en travail social à son effectif ;
- la réforme du système professionnel pourrait conduire à une réserve d'activités impliquant notamment l'appartenance obligatoire à un ordre professionnel rattaché à cette réserve pour les psychologues, les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs.

L'aboutissement de ces deux projets est susceptible de conduire à moyen terme à une pénurie de main-d'œuvre dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale. (...)

## **VOLET 2 : ORGANISATION DES SERVICES**

### **Objectif 3 : Tenir compte de l'évolution des services**

#### **Constats**

La mise en place de réseaux d'établissements pourrait constituer une condition de réussite pour une plus grande accessibilité aux services psychosociaux. Pour les personnes ayant des troubles mentaux graves et persistants, la mise en place de réseaux de services passant par la création d'équipes multidisciplinaires de professionnels (psychiatre, infirmière, psychologue, travailleur social, ergothérapeute, éducateur spécialisé, etc.) rattachées à un établissement coordonnateur qui assurerait le leadership pourrait représenter une avenue prometteuse.

Par ailleurs, le ministère de la Santé et des Services sociaux a annoncé récemment la création d'un comité d'experts sur la réorganisation des services en santé mentale, lequel aura pour mandat de proposer au Ministère :

- des mesures visant à assurer l'accès aux services médicaux de première et de deuxième ligne en santé mentale ;
- des stratégies ayant pour but d'assurer la continuité et la fluidité entre les services médicaux et les autres services offerts aux personnes atteintes de maladie mentale ;
- des solutions aux problèmes graves que les personnes atteintes de maladie mentale doivent affronter dans le réseau de la santé et des services sociaux.

#### **Principe directeur**

Compte tenu des conséquences du développement et de l'organisation des services sur les besoins en main-d'œuvre, le groupe de travail sur la planification de la main-d'œuvre doit suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les services assurés par le personnel des catégories d'emploi à l'étude.

(...)

## **VOLET 3 : ORGANISATION DU TRAVAIL**

### **Objectif 4 : Revoir l'organisation du travail dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale**

#### **Constats**

Le secteur des services sociaux et de la santé mentale ne peut se soustraire à la nécessité d'entreprendre un exercice de révision de l'organisation du travail, comme celui qui a déjà commencé dans le secteur de la santé physique, en vue de répondre à une pénurie de main-d'œuvre. Si la question de la pénurie ne paraît pas constituer à court terme un important facteur de motivation pour s'engager dans une telle révision, d'autres éléments propres à ce secteur viennent toutefois légitimer les travaux déjà entrepris ou à mettre en œuvre en vue d'assurer l'utilisation optimale

des compétences du personnel.

Ainsi, le groupe de travail a été sensibilisé à l'existence d'une certaine confusion dans les attributions confiées respectivement au personnel professionnel et au personnel technique ainsi qu'entre les différentes catégories d'emploi.

Les établissements sont également conscients de la nécessité d'assurer la meilleure qualité ou la meilleure efficacité des services dans un secteur d'activité également soumis aux impératifs de la rigueur budgétaire. À cet égard, l'Association des centres jeunesse du Québec a fait un exercice d'envergure concernant la détermination de normes de pratique. Il s'agissait de définir les exigences à respecter pour que ces centres puissent assurer les services qu'ils sont tenus d'offrir en fonction du mandat qui leur est confié. L'Association s'est également intéressée à la qualification professionnelle en déterminant les compétences que devaient détenir les techniciens et les professionnels à l'emploi des centres dans la perspective de confier aux personnes appropriées les tâches à assumer dans ces établissements. Les CLSC sont également appelés à mener des travaux relativement à une meilleure organisation du travail et des services dans le secteur des services sociaux et de la santé mentale. Mentionnons l'initiative de la Table des directeurs généraux des CLSC de la région de Québec qui a donné à un comité le mandat de départager les rôles et fonctions des techniciens en travail social et des travailleurs sociaux.

Enfin, on reconnaît le besoin d'assurer la meilleure protection possible du public, notamment par les réflexions et travaux entourant la réforme du cadre des professions dans le domaine des relations humaines et de la santé mentale.

Rappelons à cet effet la formation d'un groupe d'experts en santé mentale et en relations humaines mandaté pour revoir et actualiser les recommandations du groupe de travail ministériel sur les professions dans le domaine des relations humaines et de la santé mentale lequel a déposé son rapport en 2002.

### **Principe directeur**

Favoriser une utilisation optimale des compétences professionnelles et techniques du personnel

(...)

### **ACTION 2**

Inviter les établissements à revoir leur organisation du travail de façon à utiliser judicieusement les compétences professionnelles et techniques de leur personnel, notamment des agents de relations humaines et des éducateurs spécialisés.